

N° 145/CA du Répertoire

N° 2002-73/CA2 du Greffe

Arrêt du 07 décembre 2012

AFFAIRE : DJOSSOUVI THIERRY CYR

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

**MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA
SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION
ET LA DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 18 juin 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2002 sous le n°0660/GCS, par laquelle DJOSSOUVI Thierry Cyr, Officier de paix de 2^{ème} classe, Matricule 873, en service à la Direction de la Police Judiciaire, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions contenues dans les lettres :

-n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002 portant rejet de sa requête en date du 13 octobre 1998 tendant à la reconstitution de sa carrière ;

-n°1884/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 2002 objet de l'accusé de réception de sa requête en date du 10 avril 2002 tendant au réexamen de sa situation administrative ;

Vu la lettre n°1617/GCS du 09 juillet 2002 invitant le requérant à accomplir les formalités préliminaires en application des dispositions des articles 42 et 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême précédemment en vigueur ;

Vu la lettre n°2240/GCS du 30 septembre 2002, par laquelle la Cour a invité le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier en date du 06 décembre 2002, par lequel le requérant a produit son mémoire ampliatif enregistré au Greffe de la Cour le 10 décembre 2002 sous le n°1123/GCS ;

Vu la lettre n°0772/GCS du 22 juillet 2003, par laquelle la Cour a communiqué au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, pour ses observations, la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ;

Vu la lettre n°0773/GCS, du 22 juillet 2003, par laquelle la Cour a communiqué, pour ses observations éventuelles, au Directeur Général de la Police Nationale la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées ;

Vu le courrier n°787/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 23 octobre 2003, enregistré au Greffe le même jour sous le n°629/GCS, par lequel le Directeur Général de la Police Nationale a fait parvenir à la Cour suprême ses observations ;

Vu la lettre n°1029/GCS du 12 mars 2004, par laquelle la Cour a adressé une mise en demeure au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, conformément aux articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR précitée ;

Vu la lettre n°2560/GCS du 28 juin 2004, par laquelle la Cour a adressé une nouvelle mise en demeure au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation aux fins de rappel des termes de la lettre n°1029/GCS du 12 mars 2004 ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n°2390 du 25 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême précédemment en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Où le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant allègue qu'envoyé en Algérie en 1978, pour être formé motocycliste, il est revenu de sa formation en juin 1979 avec un diplôme de motocycliste ;

Que le diplôme introduit dans les services administratifs a été reconnu équivalent au Certificat d'Aptitude Professionnelle n°2 (CAP II) comme l'atteste la note de service n°372/EM-FSP/BT du 25 juillet 1985 ;

Que cette équivalence donne droit, à la date de prise d'effet du diplôme, au reclassement dans le grade de brigadier de paix de 2^{ème} classe ;

Considérant qu'il explique que toutes tentatives menées par lui pour se faire reclasser ont été vaines ;

Que contre toute attente, en réponse à ses multiples démarches et à une requête collective, datée du 13 octobre 1998, la lettre n°619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002 signée du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation lui a été notifiée pour lui faire savoir qu'aucune disposition des textes en vigueur ne donne droit, sur cette base, à aucune reconstitution de carrière des agents ;

Considérant que le requérant poursuit en précisant qu'à une date pas trop lointaine et plus spécifiquement le 16 janvier 2002, l'arrêté n°0118/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA a été pris pour nommer treize (13) fonctionnaires de police au grade d'Officier de paix de 2^{ème} classe ;

Que parmi eux, le Brigadier de Paix de 2^{ème} classe DENAKPO Théophile a quitté directement le grade de Brigadier de Paix de 2^{ème} classe pour le grade d'Officier de Paix de 2^{ème} classe, sans passer par le grade de Brigadier-chef ;

f

Que de même, le sous-brigadier de Paix ADJAHOUNGBETA Hounsou a quitté le grade de sous-brigadier pour se retrouver directement Officier de Paix de 2^{ème} classe ;

Que tous ces différents agents de police ont respectivement le Brevet de spécialisation n°1 infirmier attribué le 16 octobre 1997 pour le premier et le Brevet de spécialisation n°1 biologie clinique attribué le 09 mars 2001 pour le second ;

Qu'ils ont tous été admis dans ce grade respectif sans concours direct ou professionnel ;

Qu'il estime, de tout ce qui précède, qu'il a été lésé sur le plan de la reconstitution de sa carrière qu'il souhaite voir se régulariser depuis la date de prise d'effet de son diplôme, soit le 1^{er} avril 1979 ;

Considérant que le requérant fonde son action sur trois principaux moyens :

L'excès de pouvoir et la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi ;

- la violation des règles de droit en ce que les nominations qui ont été faites à la police nationale, dans le cadre de la reconstitution de carrière des agents, sont illégales ;

Considérant que l'Administration, dans ses observations en date du 25 octobre 2003, réfute les arguments de fait et de droit du requérant ;

Qu'elle développe qu'aucune disposition légale ni statutaire ne permet au requérant de dire que l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau II (CAP II) donne droit, au Gardien de Paix, d'être nommé directement au grade de Brigadier de Paix ;

Que le diplôme de Brigadier de Paix s'obtient après succès au concours direct ou professionnel et à l'examen de fin de formation professionnelle ;



Que DJOSSOUVI Thierry Cyr a déjà bénéficié d'un avancement de grade sur la base du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP II) ;

Qu'elle conclut qu'aucune suite favorable ne pourra être réservé à sa requête ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que sont portées devant la Cour, les décisions contenues dans les lettres :

-n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002 portant rejet de la requête en date du 13 octobre 1998 de DJOSSOUVI Thierry Cyr et consorts tendant à la reconstitution de leur carrière ;

-n°1884/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 2002 relative à la requête du requérant en date du 10 avril 2002 tendant au réexamen de sa situation administrative ;

Considérant qu'il s'agit d'actes administratifs attaquables ;

Que l'appréciation de tout recours en annulation dirigé contre lesdits actes est subordonnée à la question de recevabilité, notamment au respect des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême et précédemment en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a adressé plusieurs recours administratifs préalables aux autorités administratives, sous lesquelles il exerce sa carrière ;

Considérant que l'analyse du présent recours doit être abordée en la forme sous deux angles :

-celui de la première requête collective en date du 13 octobre 1998 à laquelle le requérant a vu sa requête déclarée irrecevable par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, suivant lettre n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002 ;

f

-et celui de sa requête individuelle en date du 10 avril 2002, adressée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation visant comme référence la lettre n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002 ;

Considérant que la deuxième requête individuelle en date du 05 décembre 2001 adressée au Directeur Général de la Police Nationale dont photocopie est au dossier et la quatrième requête datée du 30 juillet 2002 en photocopie adressée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et dont les preuves de leur dépôt ou expédition respectif suivant récépissé ou avis de réception ne figurent nullement au dossier, doivent être écartées des débats ;

Que l'analyse du présent dossier tient sous deux angles ;

Sous l'angle de la première requête collective à laquelle le requérant a vu sa requête déclarée irrecevable par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, suivant lettre n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002

Considérant que l'Officier de Paix de 2^{ème} classe DJOSSOUVI Thierry Cyr a introduit, dans un cadre collectif, une première requête gracieuse tendant à la reconstitution de sa carrière sur la base du diplôme de conducteur de motocyclette obtenu en 1979 en Algérie ;

Que ladite requête a fait l'objet d'une réponse de la part du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation suivant lettre n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002 ;

Considérant que l'on peut lire au deuxième paragraphe de ladite correspondance ce qui suit : « Comme suite à votre requête, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission Technique Interministérielle visée supra, après examen de ladite requête, l'a déclarée irrecevable conformément aux dispositions des articles 111, 112 et 113 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et des articles 95 et 96 de son décret d'application n°97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale » ;



Considérant que l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, déjà citée dispose : « *Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ;*

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ;

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ;

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi ;

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent..... » ;

Considérant qu'au recours gracieux collectif en date du 13 octobre 1998, une réponse explicite de rejet a été adressée au collectif y compris le requérant, le 11 mars 2002 ;

Considérant que le requérant ne conteste pas l'existence de ce courrier déclarant irrecevable leur requête ;

Considérant qu'au regard de la computation du délai, le recours gracieux exercé par le requérant date du 13 octobre 1998 ;

Que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ayant observé un mutisme, qui équivaut à une réponse défavorable au-delà des deux mois prévus par la loi, le requérant avait, en application des dispositions légales sus-citées, jusqu'au 13 février 1999 au plus tard, pour saisir le juge au contentieux ;

Considérant qu'entre la date du 13 octobre 1998, date de la requête collective, et le refus explicite contenu dans le courrier n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002, il s'est écoulé plus de trois (03) ans quatre (04) mois ;

Que dans ses conditions, le requérant n'est plus recevable en cette cause ;

Qu'il échet de statuer dans ce sens ;

Sous l'angle de la requête individuelle en date du 10 avril 2002

Considérant qu'en réponse à la requête individuelle de DJOSSOUVI Thierry Cyr en date du 10 avril 2002 tendant au réexamen de sa situation administrative, enregistrée sous le n°1683 du 12 avril 2002 au secrétariat administratif de la Direction Générale de la Police Nationale, ainsi qu'il en est fait mention dans la lettre n°1884/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 2002, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a indiqué à l'endroit de l'intéressé ce qui suit : « Conformément aux textes en vigueur vous ne remplissez pas les conditions exigées pour bénéficier d'une reconstitution de carrière » ;

Considérant toutefois qu'en adressant le 10 avril 2002, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, sa requête individuelle aux fins de réexamen de sa situation, suite à la notification à lui faite de la lettre n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002, le requérant a entendu faire de la date du 11 mars 2002, date de la prise de la décision explicite de rejet de la requête conjointe, le point de départ d'un nouveau délai de deux mois dont dépend la computation du délai du recours contentieux ;

Qu'ayant ainsi retenu la date de la décision de refus de l'Administration de reconstituer sa carrière pour en déduire qu'il était encore dans le délai légal de saisir la Cour le 27 juin 2002 de son recours contentieux dirigé contre les correspondances ci-dessus visées, le requérant a fait une appréciation erronée de la question de computation des délais ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR ci-dessus rappelées, le silence de l'administration valant en l'espèce décision implicite de rejet le

f

13 décembre 1998 déjà, le requérant devait saisir la Cour du présent recours le 14 février 1999 au plus tard ;

Qu'ayant agi le 27 juin 2002 le requérant est forclos et doit être déclaré irrecevable en son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable le recours en date à Cotonou du 18 juin 2002 introduit par DJOSSOUVI Thierry Cyr et tendant à l'annulation de la décision contenue dans la lettre n°0619/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Eliane R. G. PADONOU, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY

Et

Tranquillin KINDJI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept décembre deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,



GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Eliane R. G. PADONOU



Hortense LOGOSSOU-MAHMA